



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 51092

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi contre les exclusions adoptée définitivement le 29 juillet 1998. Ce texte a pour objet de conférer à ceux qui sont en situation précaire l'accès aux droits fondamentaux. Ainsi la loi contre les exclusions a prévu, concernant l'exercice de la citoyenneté, l'organisation de l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes sans domicile fixe. En conséquence, il lui demande comment ces objectifs ont été atteints, combien de personnes ont été concernées et quels moyens humains et financiers y ont été consacrés.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire que l'article 82 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions permet au demandeur à l'aide juridictionnelle de se faire domicilier auprès d'un organisme d'accueil pour les besoins de la procédure d'aide juridictionnelle et d'adresser en conséquence sa demande au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve cet organisme d'accueil. Cette disposition s'ajoute à celles issues de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 qui a permis une amélioration globale du dispositif d'aide juridictionnelle. Son application n'a pas donné lieu à ce jour à une exploitation statistique. Il ressort toutefois des bilans d'activité des bureaux d'aide juridictionnelle pour l'année 1999 que cette disposition n'a posé aucun problème d'application particulier. Par ailleurs, il convient de préciser que le décret du 17 janvier 2001 procède à une importante revalorisation de la contribution de l'Etat versée aux avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle : le coût de celle-ci s'élève à 165 MF pour l'exercice 2000 et à 354 MF pour l'exercice 2001. Outre l'amélioration financière apportée par le Gouvernement au système d'aide juridictionnelle, de nombreuses initiatives ont été prises par les conseils départementaux de l'accès au droit, au nombre de 48, en faveur des plus démunis. Dans le cadre de la politique locale d'accès au droit qu'ils définissent, les conseils intègrent ainsi des actions telles que la tenue de permanences dans des centres d'hébergement d'urgence, les halls de gares, les hôpitaux ou les « restaurants du coeur ». Certains conseils ont ainsi pris des initiatives dans le cadre de la prévention des expulsions locatives (par exemple, antenne juridique et sociale placée auprès du président du tribunal de grande instance de Marseille et participation à la mise en place d'un fonds social pour le logement).

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51092

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5493

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2305